

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-661

présenté par

M. Amblard, M. Allisio, Mme Robert-Dehault, M. Vos, Mme Auzanot, M. Guinot, M. Weber, Mme Sicard, M. Villedieu, M. Tonussi, M. Tivoli, M. Tesson, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, Mme Roullaud, M. Emmanuel Taché, Mme Bamana, M. Schreck, M. Salmon, M. Sabatou, Mme Roy, Mme Rimbert, Mme Sabatini, M. Renault, M. Rivière, M. Rancoule, Mme Ranc, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Le Pen, M. Pfeffer, M. Perez, Mme Parmentier, M. Bryan Masson, Mme Mélin, M. Odoul, M. Ménagé, M. Monnier, Mme Ménaché, M. Muller, M. Meurin, M. Meizonnet, M. Markowsky, M. Mauvieux, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. David Magnier, Mme Lelouis, M. Lottiaux, Mme Lorho, M. Lopez-Liguori, Mme Loir, M. Lioret, M. Limongi, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Lechon, M. Humbert, M. Guitton, M. Le Bourgeois, Mme Lavalette, Mme Laporte, Mme Joncour, Mme Joubert, M. Jenft, Mme Josserand, M. Jolly, M. Jacobelli, M. Houssin, Mme Hamelet, Mme Grangier, M. Guibert, Mme Grisetti, Mme Florence Goulet, M. Dutremble, M. Ballard, M. Gonzalez, M. Florquin, M. Giletti, M. Golliot, M. Christian Girard, M. Gillet, M. Gery, Mme Galzy, M. Gabarron, M. Frappé, M. Fouquart, M. Falcon, M. Evrard, Mme Bordes, M. Dragon, M. Dussausaye, M. Dufosset, Mme Bouquin, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, Mme Delannoy, M. de Lépinau, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Colombier, M. Clavet, M. Chudeau, M. Chenu, M. Buisson, M. Casterman, M. Bovet, M. Boulogne, M. Boccaletti, Mme Blanc, M. Bilde, M. Blairy, M. Bigot, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Baubry, M. Beaurain et M. Barthès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après le IV de l'article 1519 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – Répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due au titre des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2026 :

- a) 35 % du produit est attribué à la ou aux communes d'implantation des installations ;
- b) 25 % du produit est attribué aux communes limitrophes des communes d'implantation, réparti à parts égales entre elles ;
- c) 30 % du produit est attribué à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la ou les communes d'implantation sont membres ;
- d) 10 % du produit est attribué au département du lieu d'implantation des installations.

Pour les installations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2026, le produit de l'imposition est perçu au profit du budget général de l'État.

Pour l'application du présent V, la notion de "commune limitrophe" s'entend de toute commune partageant une frontière administrative avec la ou les communes d'implantation. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due au titre des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, afin de mieux refléter les réalités territoriales et fiscales liées au développement de la filière éolienne.

Actuellement, la clé de répartition de l'IFER éolien privilégie les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), alors que les communes d'implantation et leurs voisines supportent directement les contraintes territoriales, paysagères et d'acceptabilité sociale liées aux parcs éoliens.

Le présent amendement renforce, pour les installations existantes, la part attribuée aux communes et aux communes limitrophes, afin de mieux reconnaître leur contribution à la production d'énergie et les contraintes supportées localement.

Pour les installations nouvelles, la répartition locale est supprimée au profit du budget général de l'État, afin d'assurer une plus grande cohérence nationale de la fiscalité énergétique et de centraliser les recettes issues des nouveaux projets.

Cette recentralisation permettrait de renforcer le rôle de l'État dans la planification et le financement des politiques énergétiques, tout en garantissant une meilleure équité territoriale.